**Projet de loi 6643 portant approbation de la Convention concernant l’assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d’amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d’approuver la Convention concernant l’assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son protocole d’amendement, et d’adapter par conséquent la loi générale des impôts.

Cette Convention a été conjointement élaborée par le Conseil de l’Europe et par l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Elle porte sur la transparence et l’échange de renseignements à des fins fiscales afin de permettre une coopération croissante entre les autorités fiscales. En effet, elle offre un cadre multilatéral à la coopération entre Etats dans la lutte contre la fraude fiscale internationale. La coopération couvre divers aspects comme l’échange de renseignements, la notification de documents et le recouvrement des créances fiscales étrangères. L’échange peut se faire sur demande, par procédure automatique ou de manière spontanée.

La Convention a été ouverte le 25 janvier 1988 à la signature des Etats membres du Conseil de l’Europe et des pays membres de l’OCDE. Elle a été révisée en 2010 principalement en vue de l’aligner sur la norme reconnue sur le plan international en matière de transparence et d’échange de renseignements à des fins fiscales et de permettre aux Etats qui ne sont pas membres de l’OCDE ou du Conseil de l’Europe de la signer. Elaborée par les pays membres et non membres de l’OCDE qui travaillent ensemble au sein du Forum mondial sur la transparence et l’échange de renseignements à des fins fiscales, cette norme est reconnue sur le plan international et est incluse dans l’article 26 du Modèle de Convention fiscale de l’OCDE.

Le Luxembourg a signé la Convention ainsi que son protocole d’amendement en date du 29 mai 2013 à Paris. La Convention donne au Luxembourg entre autres la possibilité de recouvrer des impôts et taxes en dehors de son territoire, élargissant ainsi ses compétences actuelles.

Comme prévu par l’article 30 de la Convention, les Etats signataires ont la possibilité de formuler des réserves bien définies au moment de la signature ou du dépôt de leur instrument de ratification. Le Luxembourg opte, sur base de cet article, de n’accorder aucune forme d’assistance pour certaines catégories de renseignements. Les seuls impôts auxquels s’applique la Convention dans le cas du Luxembourg sont l’impôt sur le revenu des personnes physiques, l’impôt sur le revenu des collectivités, l’impôt sur la fortune et l’impôt commercial communal.